



## PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

### ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2019 199 - 0003

#### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

#### Communauté de Communes du DIOIS Exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de LA MOTTE CHALANCON

#### Le Préfet de la Drôme

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment la rubrique 2710 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** la demande d'enregistrement en date du 14 mars 2019, présentée par la Communauté de Communes du DIOIS, en vue d'agrandir la déchèterie exploitée à LA MOTTE CHALANCON, route de Chalancon ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés ;

**Vu** les avis favorables des communes de CHALANCON et de LA MOTTE CHALANCON ;

**Vu** le rapport établi le 21 juin 2019 par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 4 juillet 2019 et l'absence d'observations de l'exploitant, reçu par courrier le 15 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du DIOIS, représentée par son Président, dont le siège social est situé 42, rue Camille Buffardel à DIE (26 310) faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA MOTTE CHALANCON, route de CHALANCON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R. 512-74 du Code de l'environnement)

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la déchèterie sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. <u>Collecte de déchets dangereux</u> : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux : 2 tonnes	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. <u>Collecte de déchets non dangereux</u> : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal 300 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de déchets dangereux : 365 m <sup>3</sup>	2710-2 a)	Enregistrement

### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LA MOTTE CHALANCON, dans les parcelles suivantes, pour parties : A 261, 262 et 263.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Article 5 : Mise à l'arrêt définitif** (article R. 512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou économique, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

### **Article 6 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 8 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de LA-MOTTE-CHALANCON pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

Une copie du présent arrêté est également adressé au conseil municipal de la mairie de CHALANCON.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

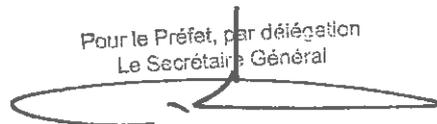
### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de LA-MOTTE-CHALANCON et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **16 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES